

ques préparations, mais que ces qualités accessoires se lient étroitement à l'existence des alcalis végétaux que l'écorce de quinquina renferme et où sont concentrées ses vertus spécifiques; que dès lors l'usage interne... d'un agent de cette importance ne saurait... être abandonné à tous... les caprices de la libre fabrication; qu'il a été reconnu que le liquide fait chez la veuve Marcellin contient une dissolution de la quinine... et même dans des proportions analogues à celles que l'on rencontre dans les vins préparés selon les prescriptions du Codex; qu'il importe peu de rechercher si son intention a été de vendre non un médicament mais un liquide hygiénique approprié au goût de certaines personnes; que le produit obtenu au moyen de la macération d'écorce de quinquina dans un véhicule alcoolique est par lui-même un médicament, et que l'intention... n'empêcherait pas d'avoir contrevenu à la loi...; qu'il importe peu qu'un certain nombre de personnes fassent usage du vin de quinquina, sans croire prendre ainsi un remède, mais seulement par goût ou habitude; que la qualité de remède est inhérente à la préparation elle-même..., et que la libre préparation des composés de quinquina n'est pas plus licite (sauf la différence des dangers) que ne le serait, par exemple, celle des composés arsenicaux ou opiacés, sous prétexte que... certaines populations absorbent habituellement de l'arsenic dans un but hygiénique, ou de l'opium pour se procurer des sensations agréables.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine a jugé, le 8 nov. 1864, sur la poursuite de plusieurs pharmaciens, que les pastilles de Vichy constituaient un médicament, et a condamné pour exercice illégal de la pharmacie un droguiste et des confiseurs qui en fabriquaient et en vendaient. Les prévenus invoquaient un jugement du tribunal de Cusset du 11 nov. 1856, qui avait acquitté un confiseur, et ce fait que l'administration des eaux de Vichy fabriquait elle-même des pastilles sans être munie d'un diplôme de pharmacien (voy. *Gaz. des trib.*, 11 nov. 1864). — Par trois arrêts en date du 22 novembre 1866 (Dall. 66. 2. 216), la Cour de Metz a jugé que les pastilles dites de Vichy, ou de Darcet, dont la formule est insérée au Codex, ne sont pas une simple préparation alimentaire ou d'agrément, qu'elles constituent au contraire un véritable médicament composé, un remède officinal que les pharmaciens seuls ont le droit de délivrer et dont la vente est interdite aux épiciers, attendu que le rapport constate que lesdites pastilles présentent les propriétés générales des pastilles de Vichy du Codex, et qu'elles renferment un dosage de bicarbonate de soude très-peu inférieur à la dose prescrite par le Codex; que peu importe le dosage en plus ou en moins dans une proportion déterminée d'une drogue simple dont le commerce en gros leur est seul permis, que ce fait n'en constitue pas moins un débit au poids médicinal (voy. cependant l'arrêt ci-dessus du 24 déc. 1842).

En principe, il y a lieu à condamnation toutes les fois qu'une substance est vendue à titre de médicament, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette substance est ou non susceptible d'avoir une action quelconque: en effet la remise de ce médicament inefficace a empêché l'emploi d'un remède plus énergique et a pu laisser le mal s'aggraver; en fait, les tribunaux ne poursuivent pas la vente de ces substances d'une efficacité douteuse, et qui n'ont qu'un effet hygiénique sur lequel personne ne s'abuse, ils tolèrent même l'annonce de leurs vertus curatives quand elle ne sort pas du domaine d'un traitement familial (Cass., 24 déc. 1842, p. 715; — Rouen, 27 avril 1876, — trib. de la Seine, 22 déc. 1876, p. 738). De là des décisions en apparence contradictoires.

Il n'y a pas à distinguer non plus entre les médicaments internes ou externes; les termes de l'art. 25 de la loi de germinal sont bien exprès: tandis que la déclaration du 25 avril 1777 faisait défense de vendre aucune préparation entrant au corps humain en forme de médicaments, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, la loi de germinal déclare que nul, s'il n'est pharmacien, ne peut débiter aucun médicament: « Attendu, dit un arrêt de la Cour de Douai du 20 déc. 1865, que la loi ne distingue pas entre les médicaments internes et externes; et soit qu'ils entrent au corps hu-

main par l'effet de l'absorption ou par tout autre moyen, le péril étant le même, la protection doit être la même. » — L'administration poursuit donc avec raison pour vente de médicaments, et aussi pour vente de remèdes secrets, ceux qui débitent des cosmétiques auxquels ils attribuent des vertus hygiéniques: c'est ainsi que, selon nous, il y a un fait atteint par la loi dans la vente d'un cosmétique contenant une solution d'acétate de plomb et annoncé comme pouvant être employé utilement par les nourrices contre les gerçures du sein. Cependant des poursuites commencées contre un pareil cosmétique en 1827, en 1850 et en 1863, ne furent pas suivies de condamnations, le juge ayant constaté que ce cosmétique employé comme médicament externe n'était qu'un nouveau mode de pansement et ne pouvait être considéré comme remède secret (voy. *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, janv. 1870). Si l'ordonnance de non-lieu s'était bornée à déclarer que ce cosmétique ne constituait qu'un mode de pansement et n'avait pas le caractère de médicament, sa décision critiquable en fait, aurait pu se soutenir en droit; mais dès qu'elle reconnaissait qu'il était employé comme médicament externe, il devait y avoir lieu à poursuites:

Joubert, se disant oculiste, avait mis en vente de la pommade pour les yeux; le tribunal: Attendu que, si la pommade Joubert n'est pas destinée à être introduite dans les organes digestifs et que s'il est prescrit de la placer sur les paupières, elle n'en a pas moins pour effet de pénétrer par voie d'absorption dans l'organisme et d'agir sur les tissus intérieurs en rétablissant la circulation et en donnant au sang et aux humeurs leur cours normal; que l'expression « entrant au corps humain » doit s'entendre de tout ingrédient devant pénétrer plus profondément que l'épiderme et exercer sur un organe malade une action due à une influence sur le sang; qu'à ce point de vue la pommade Joubert constitue un médicament et un remède dans le sens des lois spéciales; que Joubert a mis en vente et annoncé par prospectus imprimé ladite pommade dont la formule n'est pas au Codex, et qui dès lors constitue un remède secret...; lui faisant application de l'art. 36 de la loi de germinal et de la loi du 29 pluviôse an XIII, le condamne à 25 francs d'amende (trib. de la Seine, 27 août 1874; *Gaz. des trib.* du 28).

La peine pour exercice illégal de la pharmacie ne saurait être évitée parce que l'on aurait obtenu une autorisation du sous-préfet, et que, depuis plusieurs années, on aurait pris une patente de pharmacien; rien ne saurait suppléer au titre légal (Cass., 9 oct. 1834).

§ III. — Des devoirs des pharmaciens dans l'exercice de leur profession.

Si la vente et la préparation des médicaments sont réservées aux seuls pharmaciens, ils sont, de leur côté, soumis à un certain nombre d'obligations. C'est ainsi que l'art. 32 de la loi de germinal leur en impose quatre différentes: ils ne peuvent livrer et débiter de préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription et sur la signature des médecins; ils ne peuvent vendre aucun remède secret; ils sont tenus de se conformer, dans les préparations et compositions qu'ils doivent tenir et exécuter, aux formules insérées et décrites dans le formulaire légal; enfin ils ne peuvent exercer dans les mêmes lieux aucun autre commerce que celui des drogues ou préparations médicinales.

Lorsque nous nous occuperons de la prohibition faite aux pharmaciens de vendre des remèdes secrets, nous verrons que tous les médicaments des pharmaciens doivent être préparés par eux, soit conformément aux formules magistrales, soit conformément aux formules officinales; qu'on donne le nom de formules magistrales à celles qui sont faites pour chaque cas particulier par le médecin, et qu'on appelle formules officinales celles qui se trouvent indiquées dans le Codex, et qui concernent les médicaments composés que les pharmaciens

peuvent tenir d'avance tout préparés dans leurs officines. Lorsque le médecin prescrit un médicament, ou ce médicament se trouve compris dans le Codex, et alors le médecin peut se borner, dans son ordonnance, à indiquer le nom du médicament, le pharmacien en connaît la formule, il a peut-être le remède demandé préparé d'avance dans son officine; ou bien ce remède n'est pas compris dans le Codex: le médecin doit alors, dans son ordonnance, indiquer la formule exacte, dire de quels éléments divers il doit se composer et dans quelles proportions. Il en est de même si le médecin, tout en prescrivant un médicament compris dans le Codex, veut, par un motif quelconque, en modifier les éléments, en atténuer ou en augmenter l'effet; son ordonnance doit alors contenir la formule qu'il a substituée à celle du Codex: le remède a cessé d'être un remède officinal et est devenu un remède magistral.

Qu'il s'agisse d'un médicament magistral ou officinal, le pharmacien ne peut en délivrer aucun sans une ordonnance signée d'un médecin: telle est la première prohibition contenue dans l'art. 32. On en comprend facilement le but: délivrer à quiconque en ferait la demande un remède, même inscrit au Codex, sans savoir s'il convient ou non au malade, ce que le médecin a seul légalement le droit de décider, ce serait commettre une grave imprudence; délivrer un remède non inscrit au Codex, ce serait en outre débiter un remède secret. L'ordonnance du médecin met à couvert la responsabilité du pharmacien, si le traitement a de fâcheuses conséquences; il doit donc l'exécuter avec soin, ne pas se permettre d'y rien changer; et si, dans la formule qu'elle contient, il croit découvrir une erreur, il doit, non la rectifier, mais avant de livrer le médicament, en référer au médecin lui-même, et s'assurer auprès de lui si l'erreur existe réellement. Nous avons vu (page 516) que la Cour de Paris a jugé le 26 mars 1870 que le fait par un pharmacien de modifier une ordonnance du médecin peut constituer le fait d'exercice illégal de la médecine; nous avons vu également (tome I^{er}, page 772) que le fait par un pharmacien de délivrer un médicament autre que celui prescrit par le médecin, par exemple du vin de quinquina au lieu de vin de Séguin, peut constituer le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue (Paris, 12 févr. 1869). Toute erreur commise dans une officine, soit en rectifiant une ordonnance, soit en donnant une substance autre que celle qui est demandée, peut engager la responsabilité civile et pénale des pharmaciens, et nous avons cité (tome I^{er}, page 86) des exemples de méprises funestes dont les tribunaux ont fait peser sur eux les conséquences. Les pharmaciens ne sauraient donc apporter trop d'attention, non-seulement dans les préparations qu'ils exécutent eux-mêmes, mais encore dans la surveillance de ceux qui travaillent sous leurs ordres, et dont ils sont responsables. L'ordonnance que le pharmacien doit exiger pour remettre un médicament doit être une ordonnance pour le cas particulier, pour chaque malade individuellement; ce ne serait pas se conformer à la loi que de se contenter de formules banales rédigées d'avance et distribuées à tout venant pour tous les cas indistinctement, comme le font quelquefois les charlatans pour dissimuler leur débit de remèdes secrets sous l'apparence de médicaments magistraux, ordonnances qui même ne contiennent souvent ni l'indication d'un remède officinal, ni la formule d'un remède magistral, mais par exemple ces mots: « Remède selon la formule n° 1 » (Paris, 7 août 1843, aff. Blancart; — trib. corr., de la Seine, 7 août 1844, aff. Denis de Saint-Pierre) (1). Il faut ne pas étendre cependant cette défense de

(1) « Je suis informé que les médecins attachés à certaines pharmacies, et notamment à celle

délivrer des médicaments sans ordonnance d'une manière démesurée; souvent on va se procurer chez les pharmaciens, par suite d'un léger accident ou d'une simple indisposition qui ne nécessite pas d'appeler le médecin, des sirops, des plantes émoullientes, du cérat, du sparadrap, ou quelques autres médicaments qui ne peuvent présenter aucun inconvénient, et il serait difficile de trouver là un fait atteint par la loi. Nous verrons du reste (page 750) que c'est une question controversée que celle de savoir si cette prohibition a une sanction pénale.

Nous avons dit que le médecin, au lieu de donner dans son ordonnance la formule du médicament qu'il prescrit, peut, lorsque ce médicament est inscrit au Codex, se borner à en indiquer le nom; on comprend combien il importe que tous ces médicaments que le pharmacien prépare d'avance soient partout préparés de la même façon, selon la même formule, de manière que l'on sache avec certitude quel est le médicament dont on fait usage; aussi l'art. 32, et c'est là la troisième obligation qu'il impose aux pharmaciens, leur prescrit de se conformer, pour la composition des médicaments qu'ils doivent exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les Écoles de médecine. Déjà l'arrêt du parlement de Paris du 23 juill. 1748 leur imposait la même obligation, et un formulaire avait été rédigé, mais il était depuis longtemps épuisé et n'était plus d'ailleurs au niveau de la science; aussi l'art. 38 de la loi de germinal imposait-il au gouvernement de « faire rédiger par les professeurs des Écoles de médecine réunis aux membres des Écoles de pharmacie un *Codex* ou formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens, ce formulaire devant contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français ». C'est pour obéir à cet article que le gouvernement, par une ordonnance du 8 août 1816, institua une commission composée de professeurs de l'École de médecine et de l'École de pharmacie, qui fit paraître en 1818 le *Codex medicamentarius, seu Pharmacopœa gallica*, imprimé et publié en latin par les soins du ministre de l'intérieur. Par une autre ordonnance du 29 sept. 1835, une seconde commission fut nommée pour réviser ce formulaire; son travail fut terminé en 1837, et une seconde édition, également en latin, fut officiellement publiée.

A la suite d'un rapport fait à l'Empereur, le 30 juin 1861, par les ministres

dites *populaires* ou qui suivent des méthodes particulières de traitement, se contentent, au lieu de formuler leurs ordonnances, de les désigner par un numéro d'ordre qui ne révèle rien et qui ne peut remplacer l'ordonnance médicale, qui seule peut offrir les garanties nécessaires, et à laquelle, aux termes de la loi, doivent se conformer les pharmaciens. Après avoir consulté l'École supérieure de pharmacie et soumis à l'approbation de M. le ministre les mesures qu'elle m'a proposées pour remédier à ce grave état de choses, j'ai décidé: 1° que tout médicament portant une étiquette avec un numéro d'ordre, ou tout autre signe particulier ayant pour effet de dissimuler le nom et la nature de ce médicament, devait être considéré comme remède secret; 2° que le pharmacien qui l'aura livré sera traduit devant les tribunaux, et qu'il en sera de même des médicaments désignés sur l'étiquette par le nom de l'inventeur ou par toute autre dénomination dont la formule n'aura pas été inscrite au *Codex* ou publiée dans le *Bulletin de l'Académie* (sont exceptés les médicaments qui peuvent être considérés comme secrets, mais dont la vente est provisoirement autorisée ou tolérée par des décisions spéciales). » (*Circulaire du préfet de police*, 23 août 1858.)

De même, les médecins homœopathes n'accomplissent pas le vœu de la loi quand ils rédigent leurs formules en faisant usage de signes conventionnels pour se dispenser d'énoncer en toutes lettres la dose des médicaments prescrits par eux.

du commerce et de l'instruction publique (1), une ordonnance du 11 décembre suivant a institué une nouvelle commission chargée de faire une troisième édition. Cette commission, composée de neuf professeurs et du chef de la division de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique, auxquels on a adjoint avec voix consultative deux membres de l'Académie de médecine (section de pharmacie), et deux pharmaciens de Paris, a fait son travail de révision, et un décret du 5 décembre 1866 a déclaré que le nouveau Codex, édition de 1866, serait obligatoire pour les pharmaciens à partir du 1^{er} janv. 1867. — Tous les pharmaciens exerçant, même ceux attachés à un établissement public, sont tenus d'avoir chez eux un exemplaire du Codex et de s'y

(1) *Rapport des ministres du commerce et de l'instruction publique.* — « Par une sage prescription de la loi qui règle l'exercice de la pharmacie en France, un formulaire officiel, publié avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres, contient toutes les préparations médicamenteuses et pharmaceutiques qui doivent et peuvent être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire est imposé aux médecins et aux pharmaciens. En garantissant la santé publique contre les dangers de l'empirisme et les séductions trompeuses du charlatanisme, il est à la fois, pour les praticiens un guide certain, et pour l'administration un moyen assuré d'ordre et de surveillance; mais pour qu'il remplisse ces conditions, il est nécessaire qu'il soit réellement au niveau de la science, qu'il en présente toujours le résumé fidèle, qu'il en constate et enregistre tous les progrès; il faut, en un mot, qu'il soit la dernière expression de l'enseignement de nos écoles. C'est donc un ouvrage essentiellement progressif, appelé à subir, au moins à certains intervalles déterminés, une complète révision. Le premier *Codex medicamentarius* qui ait été rédigé conformément aux dispositions de la loi de germinal pour remplacer celui dont l'usage avait été ordonné par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748, parut en 1818. Dix-sept ans après, par suite des découvertes importantes qui avaient agrandi le domaine de la chimie et de la thérapeutique, et donné une plus grande extension à la pharmacologie, l'insuffisance de ce formulaire et l'urgence d'une nouvelle édition devinrent manifestes. Sur un rapport du ministre de l'instruction publique en date du 10 sept. 1835, le gouvernement ordonna la rédaction d'un nouveau Codex qui fut publié en 1837. — Les motifs qui, en 1835, nécessitèrent la révision du formulaire pharmaceutique se reproduisent aujourd'hui avec une nouvelle force; dans la période des vingt-quatre années qui se sont écoulées, et surtout grâce à l'active et féconde impulsion donnée par Votre Majesté à toutes les recherches qui peuvent améliorer les conditions sociales, les sciences ont marché d'un pas rapide; la médecine et toutes les sciences accessoires qui contribuent à ses progrès se sont enrichies d'utiles découvertes; des médicaments nouveaux, dont les avantages thérapeutiques sont démontrés par l'expérience, ont été introduits avec succès dans l'usage médical; de nombreuses formules ont été publiées dans les journaux de médecine et de pharmacie. Ces médicaments, ces formules, attendent une sanction légale que l'insertion au Codex peut seule leur donner. — Pour certains médicaments nouveaux il existe plusieurs formules; tant que le Codex n'aura pas consacré l'une de ces formules à l'exclusion des autres, le pharmacien pourra faire entre elles un choix arbitraire, et le médecin ne sera pas assuré de trouver le même médicament identique dans toutes les officines; enfin plusieurs perfectionnements ont été proposés pour la préparation des médicaments déjà inscrits au Codex; ces perfectionnements ne pourront être mis à profit que lorsqu'ils auront pris place dans le nouveau formulaire officiel. — Le Codex de 1837 n'est donc plus en harmonie avec l'état de la science... »

» Il y a déjà longtemps que les effets de cette situation regrettable se sont fait sentir. En 1850, Votre Majesté elle-même a dû y apporter au moins un palliatif, par un décret qui autorise les pharmaciens à vendre librement, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, les médicaments nouveaux reconnus utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans le *Bulletin*...

» L'art. 38 de la loi de germinal exigeant que cette rédaction soit confiée à une réunion de professeurs des Écoles de médecine et de pharmacie, nous demandons à Votre Majesté l'autorisation de choisir, comme cela a eu lieu pour l'édition de 1837, les membres de la commission parmi les membres de l'Académie impériale de médecine qui appartiennent à l'enseignement de la Faculté de médecine ou à l'École supérieure de pharmacie de Paris... La publication du nouveau Codex n'entraînerait aucune dépense imputable sur les fonds de l'État, les frais divers de rédaction et d'édition devant être mis à la charge de l'éditeur... (Moniteur du 31 déc. 1861.)

conformer. Cet exemplaire doit être revêtu d'estampilles qui empêchent la contrefaçon (ordonnance du 8 août 1816, art. 2, 3) dont la répression est confiée à la vigilance du ministère public. Il n'en faut pas conclure qu'on ne puisse publier une pharmacopée particulière; il en existe, au contraire, un très grand nombre, dans lesquelles on a réuni des formules étrangères au Codex, avec des formules écrites dans ce recueil; il n'y aurait contrefaçon que si ces ouvrages, qui n'ont aucun caractère officiel, cherchaient, soit par leur titre et leur ordonnancement, soit de toute autre manière, à établir une confusion qui doit être évitée (Cass., 25 févr. 1820, Hacquard c. Virey).

Tout médicament officinal dont la préparation n'est pas conforme au Codex est considéré comme remède secret; mais, aux termes d'un décret du 3 mai 1850, les pharmaciens sont autorisés à débiter, sans attendre que la recette soit insérée dans une nouvelle édition du Codex, les remèdes reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont la formule a été publiée dans son *Bulletin*, avec l'approbation du ministre.

L'obligation imposée aux pharmaciens de se conformer au Codex pèse-t-elle également sur les confiseurs, distillateurs, liquoristes, qui fabriquent et qui débitent comme boissons des sirops qui sont employés quelquefois comme médicaments, et dont la formule se trouve inscrite au Codex? (Tome I^{er}, page 744 et tome II, page 755.)

Les pharmaciens étant tenus de surveiller personnellement la préparation et la vente des médicaments, il ne leur est pas permis d'en établir des dépôts hors de leur officine, et d'en confier la vente à des étrangers; ceux-ci se rendraient coupables d'exercice illégal de la pharmacie (Cass., 11 août 1838), et les pharmaciens pourraient être considérés comme leurs complices.

Les pharmaciens ne doivent pas exercer dans les mêmes lieux un autre commerce que celui des drogues et préparations médicinales; mais rien ne les empêche d'avoir deux magasins, l'un pour la pharmacie, l'autre pour tout autre commerce: des pharmaciens, par exemple, font le commerce des liqueurs; mais alors ils doivent faire préalablement leur déclaration à la régie des contributions indirectes, et ils deviennent, quant à ce dernier commerce, assujettis aux formalités imposées aux débitants de boissons (Cass., 19 avr. 1811).

§ IV. — Des droguistes, des épiciers et des herboristes.

Les épiciers et les droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique; ils peuvent continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal (loi de germ., art. 33). Les droguistes sont soumis, ainsi que nous le verrons plus loin, comme les pharmaciens, à des visites destinées à vérifier la bonne qualité de leurs drogues; les épiciers y sont soumis aussi, mais seulement lorsqu'ils vendent des drogues. Une ordonnance du 20 sept. 1820 a dressé une liste des substances que les épiciers ne peuvent vendre sans être soumis à ces visites; mais, comme nous le verrons aussi, cette liste n'est qu'énonciative, l'interdiction s'applique à toutes les substances auxquelles le juge a reconnu le caractère d'un médicament ou d'une drogue, qu'elles figurent ou non sur cette liste (Cass., 26 juill. 1873; voy. p. 732 et 767). Bornons-nous pour le moment à examiner les prohibitions contenues dans l'art. 33: défense absolue pour les épiciers et les droguistes de vendre, soit en gros, soit en détail, aucun médicament composé, c'est-à-dire aucun médicament résultant du mélange ou de la combinaison de plusieurs drogues simples, ni aucune préparation qui exige un mélange tant soit